

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau, environnement,
forêt

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention de dépotage entre l'entreprise Patrick LE MAT et la station de dépotage de Callac en date du 15 mai 2012,

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise Patrick LE MAT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Patrick LE MAT – Lesplouz – 22780 Plougras (n° SIRET 401 187 034) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22217/2010/0018.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une période de 9 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange est fixée à 200 m³/an.

ARTICLE 4 : Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de Morlaix et Callac sous réserve que la capacité des stations d'épuration permette le dépotage.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6 : Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7 : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges délivré à l'entreprise Patrick LE MAT en date du 3 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut faire l'objet :

✓ d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

✓ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Gérard DEROUIN